



ADMINISTRATION COMMUNALE
5330 ASSESSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 juin 2020

Présents : Mmes et MM.

GILKINET G : Président du Conseil ;

WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;

MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J.
Échevins ;

WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec
voix consultative ;

PIERSON M., HUMBLET S., LEYDER B.; MERCIER M.,
GRAINDORGE G., BODSON M.; LESUISSE P.-B.; COOPMANS
G.; GREGOIRE V.; CRISTINI M.; FRIPPIAT R.; Membres ;

FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

OBJET : Taxe sur les secondes résidences – Exercice 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 septembre 2010 (M.B. 12.10.2010, éd. 2);

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001);

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 06 mai 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Article 4

La taxe est fixée annuellement comme suit :

- 500 € par seconde résidence ;
- 220 € par caravane isolée dans un camping agréé

Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment rempli et signé avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. Néanmoins, pour l'exercice 2020, cette date est fixée au 31 octobre 2020.

Dans le cas où l'usager est légalement propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 €.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) J.-P. FRANQUINET

Le Président,
(s) G. GILKINET

Pour extrait conforme,

Le Directeur général
J.-P. FRANQUINET



Le Bourgmestre,
D. WEVERBERGH